



**Arrêté préfectoral du 21 juin 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11099 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°2019-9087 de non-soumission en date du 28 novembre 2019 relative au projet de construction du siège du Crédit agricole Centre-Ouest situé 20 avenue des Casseaux sur la commune de Limoges (87) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11099 relative au même projet présentant des caractéristiques différentes, reçue complète le 11 mai 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un ensemble immobilier composé d'un seul bâtiment d'activité tertiaire en R+3 sur une surface de plancher de 11 163 m² sur un terrain d'assiette de 11 737 m² ;

Considérant que le projet prévoit une capacité d'accueil de 1 002 personnes, un parking souterrain sur 2 niveaux de 300 places et un parking extérieur de 40 places ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un schéma de cohérence urbaine sur le secteur des Casseaux incluant un redécoupage cadastral et un nouvel aménagement de voies ; que le bâtiment prévoit des bureaux classés ERT, une zone logistique pour l'ensemble et des activités ERP secondaires liées au centre d'affaires : deux agences bancaires, un petit centre de formation, un restaurant inter-entreprise de 110 couverts avec sa cuisine et un auditorium de 300 places ;

Considérant qu'un espace paysager sera aménagé sur la partie sud du site ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans le périmètre de 500 m du monument historique « Four des Casseaux » et dans une zone à potentiel radon de niveau 3 ;

Considérant que le permis de construire fera l'objet d'un avis des architectes des bâtiments de France ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas ne fait pas état de mesures prises pour limiter le risque de l'exposition au radon ;

Etant précisé que le radon est un gaz radioactif, incolore et inodore d'origine naturelle retrouvé dans l'air, le sol et l'eau ; issu de la désintégration de l'uranium et du radium il peut atteindre des concentrations élevées dans les lieux confinés ;

Considérant que le projet devra respecter le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 relatif à la gestion du risque radon dans les établissements recevant du public,

Considérant que les mesures du radon devront être effectuées par une entreprise agréée et devra déclencher des actions correctrices ou des travaux si l'activité volumique dépasse le seuil de référence ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas, sus visée, a pour objectif de mettre en conformité le formulaire d'examen au cas par cas avec la demande d'autorisation de permis de construire, et que cette évolution ne modifie ni la nature du projet ni sa localisation et n'est donc pas de nature à modifier l'issue de l'instruction de l'examen au cas par cas ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement relative au projet de construction du siège du Crédit agricole Centre-Ouest situé 20 avenue des Casseaux sur la commune de Limoges (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 21 juin 2021

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex